

RÈGLEMENT

DU

CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

SECTION I

Constitution en société et affaires

1. Le centre social du Conseil sera situé dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, ou à tout autre endroit désigné par le Conseil. (Voir Loi constituant en société le Conseil canadien des Églises, 3(1)).
2. Les langues officielles du Conseil sont le français et l'anglais.
3. Le sceau du Conseil présente une croix avec deux feuilles d'érable à sa base, le tout encerclé par les mots «Le Conseil canadien des Églises» et «The Canadian Council of Churches».

SECTION II

Forum

Pour permettre le fonctionnement en forum, la pratique de chacune des constituantes du Conseil comporte les modalités suivantes :

1. Tous les membres ont voix égale dans la discussion des sujets abordés.
2. Le Conseil joue le rôle de coordonnateur d'Églises désireuses de travailler de concert, ce qui permet aux Églises membres d'agir ensemble là où il y a unanimité et de mandater le Conseil d'agir en leur nom.
3. Les préoccupations du Conseil émanent normalement des Églises, par l'intermédiaire de leurs représentants désignés. Toutefois, comme le Conseil est membre du Corps du Christ et doit suivre la voie inspirée par l'Esprit saint, les articles à l'ordre du jour peuvent aussi parvenir d'autres sources. Ces sujets sont ensuite adressés à la commission appropriée du Conseil de direction, à l'Exécutif ou à tout autre comité mandaté par le Conseil de direction. Dans ces organismes, les représentants délégués par les Églises membres assument la responsabilité de ces préoccupations en décidant de l'opportunité et de la façon d'y donner suite. Ainsi, c'est

aux Églises qu'il revient ultimement de déterminer l'agenda du Conseil et de ses divers éléments constitutifs.

4. L'intention est que le Conseil n'agisse qu'avec l'assentiment de toutes les Églises membres.
5. Lorsque l'entente s'avère impossible, les Églises ont le droit se désengager pour constituer des forums multi-Églises plus restreints, en vue de gestes communs. Ces derniers, cependant, ne se font pas au nom du Conseil canadien des Églises, quoique le bureau et le personnel de ceux-ci puissent être requis d'aider au processus.
6. Les signataires des déclarations du Conseil varient au gré des besoins. Lorsque le Conseil agit en tant que tel, les signataires sont les autorités ecclésiastiques ou les directeurs des Églises membres. Quand ce même Conseil agit en tant que rapporteur, le signataire peut être le secrétaire général. Lorsque les Églises membres agissent de concert, les signataires peuvent être leurs autorités ecclésiastiques. Si, toutefois, la question a incontestablement une portée ou des implications doctrinales, les gestes faits au nom du Conseil ne peuvent être approuvés qu'en assemblée plénière du Conseil de direction.
7. Le comité ou la Commission qui fait une action indépendamment du Conseil de direction doit clairement l'identifier comme telle.

SECTION III

Adhésion

A: Critères d'appartenance

L'organisme ecclésial qui désire être élu membre du Conseil doit indiquer qu'il accepte la Base sur laquelle est fondé le Conseil et satisfaire aux critères suivants :

1. Son existence en tant qu'organisme ecclésial doit reposer sur une base d'association telle qu'une constitution, un engagement formel, une profession de foi ou toute autre forme de confession.
2. Il doit faire preuve d'autonomie, de stabilité et de continuité en tant que corps ecclésial canadien.
3. Il doit posséder une forme de gouvernement bien établie, incluant une association ou un organisme central responsable.

4. Il doit faire preuve d'un esprit de collaboration avec les autres communions chrétiennes et respecter leurs convictions.
5. Il doit normalement compter au moins dix assemblées ecclésiales et 2 000 membres de différentes régions du Canada, sauf si des circonstances particulières justifient une exception.
6. Il doit s'engager à verser au budget du Conseil les contributions annuelles déterminées par le Conseil de direction.
7. L'organisme ecclésial dont la tradition ne comporte pas d'énoncés relatifs à une croyance religieuse peut demander à devenir membre et y être admis, pourvu qu'il démontre, de par sa vie ecclésiale, sa conformité à l'esprit de la Base.

B. Églises résultant d'une union

L'organisme ecclésial résultant de l'union de deux organismes ecclésiaux ou plus, dont au moins est déjà membre du Conseil, est reconnu par le Conseil de direction comme membre du Conseil sur réception de la déclaration d'intention du nouvel organisme ecclésial selon lequel il s'engage à se conformer à ses obligations de membre du Conseil.

C. Membre associé

1. Sauf dispositions contraires, le présent règlement s'applique également aux Églises qui sont membres associés.
2. La liste des membres associés est révisée périodiquement, soit habituellement tous les trois ans. Le Conseil et le membre associé¹ étudient alors ensemble le statut de ce dernier, pour se faire ensuite mutuellement rapport. Cette révision tient compte du cheminement vers le statut de membre de plein droit et fait l'objet d'un rapport au Conseil de direction.
3. Il est conclu entre le membre associé et le Conseil une entente financière qui vaudra pour la période déterminée.

¹ En traitant de personnes, le masculin employé seul dans la Constitution pour alléger le texte vaut également pour le féminin.

SECTION IV

Participation des organisations non membres

1. Les organismes suivants peuvent être invités par le Conseil de direction ou par une commission à participer au travail d'un comité ou d'une commission du Conseil et peuvent se voir accorder, dans les conditions énumérées ci-dessous, le privilège d'être représentés par leur vote auprès de tels comités ou commissions :
 - a) les Églises qui, tout en n'étant pas membres du Conseil, sont reconnues par le Conseil de direction comme conformes à la Base de la Constitution;
 - b) les organismes reconnus aux termes de l'article VI de la Constitution comme conseils ou agences, mouvements connexes ou organismes en relation collégiale.
2. Il est entendu qu'en acceptant l'invitation à participer à des phases déterminées du travail du Conseil, de même que les privilèges qui s'y rattachent, les Églises et organismes en cause acceptent la responsabilité d'aider à la bonne marche de ce travail, d'y apporter leur appui financier et de s'en faire les interprètes auprès de leurs membres.

SECTION V

Conseil de direction et Comité exécutif

1. *OBJECTIF*
 - a) Le Conseil de direction passe en revue la vie œcuménique canadienne, réfléchit sur son importance et cerne les besoins et dirige les affaires du Conseil de façon à ce qu'il exprime l'unité que souhaitent les Églises membres. Il réfléchit sur la mission commune des Églises, sur la planification à long terme, sur la formulation de politiques et sur la relation entre les commissions et en leur sein, comme le mentionne la section VIII.
 - b) Le Comité exécutif observe le fonctionnement des bureaux du Conseil entre les réunions du Conseil de direction, pour s'assurer de la mise en œuvre des politiques.
2. *COMPOSITION DU CONSEIL ET DU COMITÉ*
 - a) La composition du Conseil de direction et du Comité exécutif est définie à l'article IX de la Constitution.

- b) Le président de chaque commission doit être un membre avec droit de vote du Conseil de direction et du Comité exécutif.
- c) Normalement, les membres du personnel de direction du Conseil assistent aux réunions du Conseil de direction et du Comité exécutif, avec droit de parole mais sans droit de vote.
- d) Le président ou le secrétaire général peut inviter à des réunions du Conseil de direction des invités, des observateurs ou des conseillers, qui y ont alors droit de parole, mais non de vote
- e) Aucune rémunération ne sera versée aux directeurs ni aux administrateurs, exception faite de remboursement de dépenses raisonnables.
- f) Les directeurs et administrateurs de l'organisation sont indemnisés et mis à couvert à même les fonds de l'organisation, sauf en cas de coûts, frais ou dépenses occasionnés par négligence ou omission volontaire de leur part.

3. *RÉUNIONS*

- a) Normalement, le Conseil de direction se réunit deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne. C'est la réunion du printemps qui est considérée comme assemblée annuelle. Normalement, le Comité exécutif se réunit entre les réunions du Conseil de direction.
- b) Si un membre n'est pas avisé d'une réunion, cela n'en invalide aucunement les débats. Sous réserve de l'article 11, section 5, de la Constitution.
- c) Au cours d'un triennat donné, au moins une des réunions du Bureau de direction se tient ailleurs que dans la région de Toronto. À cette réunion, on ajoute au format ordinaire au moins une journée consacrée à la rencontre de la communauté œcuménique locale. Les planificateurs y intègrent en outre dans l'ordre du jour un article relatif à l'œcuménisme local.

4. *TÂCHES DU CONSEIL DE DIRECTION*

Le Conseil de direction a pour tâches :

- a) de planifier et déterminer les politiques du Conseil en fonction de la situation œcuménique;
- b) d'admettre les corps ecclésiaux comme membres et comme membres associés;

- c) de faire, le cas échéant, des déclarations sur des questions d'intérêt public;
- d) de recevoir les recommandations du Comité du personnel relatives à l'emploi et au congédiement du personnel de la direction et de faire des recommandations au Conseil de direction, et de nommer les membres du personnel de direction;
- e) de recevoir les rapports du Comité exécutif, des commissions, des commissions permanentes et de tout comité extraordinaire désigné par le Conseil, ainsi que de les étudier, d'y réfléchir et de prendre toute décision jugée nécessaire.
- f) de recevoir les rapports du Comité des nominations relativement aux élections triennales et à la composition du Comité exécutif, des commissions et des comités du Conseil, et d'y donner suite.
- g) de s'entendre sur un processus et sur les sommes à utiliser lors de les demandes budgétaires annuelles faites à chaque catégorie de membres.

5. *TÂCHES DU COMITÉ EXÉCUTIF*

Le Comité exécutif a pour tâches :

- a) de rendre compte au Conseil de direction par l'intermédiaire du président;
- b) de donner suite aux décisions du Conseil de direction;
- c) de superviser le travail du trésorier et d'assurer la disponibilité de fonds pour les travaux du Conseil.
- d) de recevoir les recommandations du Comité du personnel relatives à l'emploi et au congédiement du personnel de la direction et de faire des recommandations au Conseil de direction, et
- e) de diriger et appuyer le personnel du Conseil dans la mise en œuvre des politiques établies par le Conseil de direction et, en consultation avec le Comité du personnel, d'examiner pour approbation les initiatives et les priorités de travail du personnel.

6. *RÈGLES DE PROCÉDURE*

C'est le Rules of Order de Bourinot, dernière édition, qui sert de guide de procédure, sauf pour les règlements énoncés dans la Constitution ou dans le Règlement du Conseil.

SECTION VI

Assemblée

1. OBJECTIF

L'Assemblée constitue un forum permettant un plus large éventail d'actions, une participation plus ouverte et une célébration fervente, nombreuse et intime de la communauté œcuménique dans le Christ.

2. RÉUNIONS

Les réunions de l'Assemblée, qui se tiennent à l'invitation du Conseil de direction, se planifient dans l'esprit du forum, à intervalles raisonnables, compte tenu des crédits budgétaires annuels et du temps de préparation requis. La participation ne se limite pas nécessairement à celle des Églises membres. La prière commune, l'éducation œcuménique, l'accent sur les questions importantes d'actualité, la participation en langue française aussi bien qu'anglaise et un cadre de référence national sont toutes des composantes importantes de telles réunions.

SECTION VII

Directeurs

1. *LE PRÉSIDENT*

Le président assure le leadership au sein du Conseil et préside les réunions de l'Assemblée, du Conseil de direction et du Comité exécutif. (Voir article X, paragraphe 5).

2. *LES VICE-PRÉSIDENTS*

En l'absence ou à la demande du président, un des vice-présidents peut présider à sa place. Un vice-président représentera le Conseil de direction au sein de chaque commission.

3. *LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*

Le secrétaire général a pour tâches :

- a) de diriger la gestion du travail du Conseil, l'exécution de ses programmes et le travail du personnel;

- b) de recommander au Conseil de direction les politiques et les pratiques pour le Conseil;
- c) de faire rapport au Conseil de direction sur l'activité en général et les problèmes du Conseil et de présenter un rapport annuel à la réunion du printemps du Conseil de direction;
- d) à l'occasion, sur l'avis de groupes de travail tels que le Conseil de direction, de former et coordonner les relations entre le Conseil et le Conseil œcuménique des Églises et toute autre organisation mondiale, régionale ou nationale se rattachant au mouvement œcuménique;
- e) de représenter le Conseil et s'en faire l'interprète auprès de ses Églises membres, des autres organisations religieuses, du gouvernement et du grand public;
- f) de préparer la documentation en vue des réunions de l'Assemblée, du Conseil de direction et du Comité exécutif;
- g) de s'efforcer d'assurer un appui financier suffisant au Conseil et à ses programmes.

4. LE TRÉSORIER

En tant que principal responsable fiscal du Conseil, le trésorier a pour tâches :

- a) de surveiller le programme financier du Conseil pour en assurer la qualité et l'intégrité;
- b) de prendre les dispositions requises quant à la réception, à la garde et au déboursement des fonds;
- c) de faire rapport de l'état financier du Conseil à chaque réunion du Conseil de direction et du Comité exécutif;
- d) d'aider au développement de ressources financières pour le Conseil;
- e) de gérer les investissements du Conseil en conformité des avis du Comité des finances.
- f) élu pour un mandat de trois ans, il peut être réélu par le Conseil de direction.

SECTION VIII

Commissions du Conseil

A. Commission foi et témoignage

1. *OBJECTIF*

Assurer aux Églises chrétiennes une tribune permettant :

- a) d'articuler leur commune foi et de s'efforcer d'augmenter la compréhension mutuelle et le témoignage;
- b) de cerner et explorer les questions théologiques qui font l'objet d'une commune préoccupation et de partager des ressources facilitant le dialogue et la compréhension mutuelle;
- c) de collaborer avec les autres commissions et agences du Conseil à l'exploration des préoccupations mutuelles et à l'expression d'une compréhension théologique;
- d) de réfléchir, dans une perspective théologique, sur l'orientation de l'œcuménisme.

2. *COMPOSITION*

- a) La Commission se compose de représentants d'Églises membres du Conseil et de toute autre Église désireuse de participer aux termes de la section III du Règlement.
- b) La Commission est formée des membres suivants
 - (1) jusqu'à trois représentants de chacune des Églises membres,
 - (2) un représentant de chacune des Églises membres non participantes
 - (3) au moins trois jeunes membres (de moins de trente ans).
 - (4) un vice-président
 - (5) le personnel du Conseil désigné
- c) La Commission peut coopter jusqu'à six membres actifs, qui ont droit de vote, mais ne peuvent détenir de poste.
- d) La Commission élit son propre président pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

- e) La Commission élit trois de ses membres à un comité d'organisation qui comprend également le président de la Commission et le personnel du Conseil affecté à la Commission.
- f) Le Comité d'organisation peut agir au nom de la Commission, si le besoin s'en fait sentir entre les réunions, étant entendu qu'il devra en rendre dûment compte.
- g) Un ex-président peut assumer des fonctions qui lui sont assignées par le président ou par la Commission.
- h) Dans la dernière année du mandat du président, la Commission élit son prochain président, qui sera vice-président pour le reste du terme, assumant les tâches qui lui sont assignées par le président ou le Comité.

3. *RÉUNIONS*

La Commission se réunit au moins une fois l'an, la fréquence et le moment de ses réunions étant par ailleurs laissés à sa discrétion.

4. *TÂCHES*

La Commission foi et témoignage a pour rôle :

- a) de susciter et de mener à bien des études théologiques destinées à susciter au sein des Églises une meilleure compréhension théologique mutuelle.
- b) d'aider à la promotion du dialogue œcuménique et interreligieux au Canada;
- c) d'entretenir une vue d'ensemble théologique des relations interreligieuses;
- d) d'encourager les études et activités locales, régionales et internationales, et d'y réagir;
- e) de préparer, de temps en temps, des conférences régionales et nationales traitant de préoccupations théologiques;
- f) de maintenir une liaison active avec des groupes tels que la Commission Foi et Constitution du Conseil œcuménique des Églises, le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité chrétienne et la Commission Foi et Constitution du Conseil national des Églises du Christ, des États-Unis;

- g) d'établir, au besoin, des groupes de travail ayant pour mandat d'étudier les possibilités de collaboration dans de nouvelles sphères de travail, et d'y œuvrer;
- h) d'assurer la préparation de ressources pour la Semaine de prière pour l'unité chrétienne;
- i) de partager avec d'autres commissions et agences du Conseil des réflexions théologiques sur leurs domaines de responsabilité;
- j) de faire annuellement rapport au Conseil de direction du Conseil et de soumettre un budget de Commission au Comité des finances.
- k) de conseiller et appuyer le personnel du Conseil affecté à la Commission;
- l) de répondre de façon appropriée aux demandes du Conseil de direction et des autres commissions du Conseil;
- m) de faciliter l'échange de nouvelles et d'informations œcuméniques

B. Commission justice et paix

1. *OBJECTIFS*

Offrir un forum permettant :

- a) de partager information et préoccupations avec les personnes faisant du travail œcuménique pour la paix et la justice sociale au Canada et dans le monde;
- b) de réfléchir, dans une perspective biblique et théologique, sur la paix et la justice sociale;
- c) de faciliter la collaboration des Églises dans les questions de paix et de justice.

2. *COMPOSITION*

a) La Commission comprend :

- (1) jusqu'à trois représentants de chaque Église membre du Conseil;
- (2) au moins trois jeunes (de moins de trente ans);

(3) sur l'invitation de la Commission, un représentant de chacune des autres Églises chrétiennes œuvrant en faveur de la justice ou de la paix au sein d'une coalition ou d'un comité œcuménique;

(4) un vice-président du Conseil

(5) le personnel du CCE désigné.

b) La Commission élit elle-même son président, pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

c) Un ex-président peut assumer les tâches qui lui sont confiées par le président ou la Commission.

d) Au cours de la dernière année du mandat du président, la Commission élit son prochain président, qui sera vice-président pour le reste du terme, assumant les tâches qui lui sont confiées par le président ou par le Comité.

3. *RÉUNIONS*

La Commission se réunit au moins une fois l'an, la fréquence le moment de ses réunions étant par ailleurs laissés à sa discrétion.

4. *TÂCHES*

La Commission justice et paix a pour tâches :

a) de convoquer les Églises, les coalitions et les autres organisations et personnes intéressées, dans le dessein de partager l'information sur les activités courantes, d'identifier les problèmes qui surgissent et de faire des recommandations à la Commission, tant de la part du Conseil que de ses Églises membres;

b) de convoquer, en temps opportun, des forums et des groupes de travail ad hoc formés des parties intéressées qui possèdent les compétences voulues ou partagent les mêmes intérêts;

c) de favoriser la collaboration des Églises avec le Conseil œcuménique des Églises et les autres organismes nationaux et internationaux engagés dans la promotion de la paix et de la justice sociale;

- d) de procéder, le cas échéant, à la coordination des déclarations sur la paix et la justice sociale conformément aux règlements régissant les déclarations du Conseil;
- e) de recevoir régulièrement des rapports des comités de travail du Conseil préoccupés par la paix et la justice, dont le Comité des affaires internationales, le Comité des droits de la personne et le Comité développement et service;
- f) de faire régulièrement rapport au Conseil de direction du Conseil et soumettre annuellement un budget au Comité des finances;
- g) de collaborer avec les autres commissions et agences du Conseil et avec le Comité des priorités et de l'administration des coalitions, dans les sphères d'intérêt commun;
- h) de répondre aux demandes du Conseil de direction et des autres commissions du Conseil;
- i) de conseiller et appuyer le personnel du Conseil affecté à la Commission;
- j) de superviser la représentation du Conseil à l'Organisation des Nations Unies, et
- k) de faciliter l'échange de nouvelles et d'informations œcuméniques.

5. *COMITÉ D'ORGANISATION*

- a) Il est constitué un Comité d'organisation formé du président et de jusqu'à cinq membres élus par la Commission.
- b) Le Comité d'organisation a pour tâches :
 - (1) de planifier l'ordre du jour des réunions de la Commission et la suite à y donner;
 - (2) d'aider la Commission à diriger les questions vers les groupes appropriés, pour réponse ou suite à donner;
 - (3) d'agir au nom de la Commission entre les réunions.
- c) Le Comité d'organisation fait rapport de ses activités lors de la réunion suivante de la Commission.

6. *COALITIONS*

La Commission justice et paix reconnaît les instruments particuliers des Églises membres qui s'appellent Coalitions. Il sera rédigé un protocole d'entente précisant davantage le rôle des conseils de direction des Coalitions, qui servira à établir les mandats des Conseils des coalitions et à préciser les relations de travail.

SECTION IX

Comités permanents du Conseil

Les comités permanents suivants sont constitués par le Conseil de direction, après consultation avec les Églises; chacun des comités élit son propre président.

A. Comité des nominations

1. Il est constitué un Comité des nominations formé d'au moins six membres.
2. Le Comité des nominations procède aux nominations suivantes au Conseil de direction, après consultation des Églises et autres corps ecclésiaux membres :
 - a) le président;
 - b) les vice-présidents;
 - c) le trésorier;
 - d) trois jeunes membres du Conseil du Conseil de direction
3. Sur communication du secrétaire général selon laquelle il y a vacance à un des postes ci-dessus, le Comité désigne un candidat pour le reste du terme, soumettant cette candidature au Conseil de direction (ou, en cas d'urgence, au Comité exécutif).
4. Le Comité des nominations reçoit des Églises membres les candidatures aux postes suivants :
 - a) membres de la Commission Foi et Témoignage et de la Commission Justice et Paix
 - b) membres des comités permanents: Nominations, Personnel, Finances, Constitution, Vérification comptable et Jeunesse et, au besoin, tout autre comité; et

c) toute autre nomination requise

5. Procédure de nomination et d'élection des administrateurs :

a) Procédure de nomination :

- (1) Environ douze mois avant l'expiration de chaque mandat de trois ans, on demande aux Églises membres de présenter des candidatures aux postes de président et de vice-présidents. On leur accorde deux mois pour répondre.
- (2) Le Comité prépare en vue de la réunion du printemps du Conseil de direction la liste des personnes désignées qui désirent que leur candidature soit maintenue, pourvu qu'elles aient reçu l'assentiment de leurs Églises membres.
- (3) Les Églises ou les commissions peuvent désigner des personnes de toute Église membre du Conseil, avec l'assentiment de la personne désignée et de son Église membre.
- (4) Lors de l'envoi aux Églises membres d'une demande de candidature, chaque candidature est accompagnée d'une notice biographique d'environ 100 mots de la personne désignée. La notice indique la confession de la personne, mais ne fait pas mention du ou des groupes responsables de sa désignation.
- (5) Le Comité des nominations prend les mesures nécessaires pour encourager les Églises membres à présenter une liste équilibrée de candidatures.
- (6) Advenant une vacance au poste de trésorier, on recourt à la procédure de nomination et d'élection décrite dans le présent règlement.

b) Procédure d'élection :

- (1) Le Comité est responsable de la nomination au Conseil de direction d'une personne pour le poste de président pour chacun des postes de vice-président, en indiquant à quelle commission chacun doit être affecté.
- (2) Lors de l'élection de ces membres de la direction, le Conseil de direction s'occupe de chaque poste séparément, en commençant par celui de président.
- (3) Après que le Comité a désigné une personne, on laisse l'occasion de faire d'autres nominations. Avant d'être reçue, il faut que la nomination ait été communiquée par écrit

au Comité au moins vingt-quatre heures auparavant, qu'elle soit appuyée par une Église membre et que la personne désignée, ainsi que son Église membre, aient donné leur consentement. On remet également au comité une notice biographique.

- (4) Les nominations complétées, on procède au scrutin et la personne qui a reçu la majorité des voix est déclarée élue. Si aucun des candidats n'obtient la majorité, on élimine la personne qui a reçu le moins de voix, pour procéder à un autre tour de scrutin.

B. Comité du personnel

1. Il est constitué un Comité du personnel d'au moins six membres.
2. Le Comité du personnel assume, de concert avec le secrétaire général, les tâches suivantes :
 - a) il formule, interprète et met en application les directives concernant le personnel qui permettront au Conseil d'embaucher et de garder un personnel compétent qui lui permette d'atteindre ses buts et objectifs;
 - b) il recommande au Conseil de direction le nombre et la nature des postes de personnel;
 - c) il recommande au Comité exécutif l'emploi et la cessation d'emploi du personnel de l'administration;
 - d) il tient avec le Comité exécutif, au besoin, des consultations sur la tâche du personnel du Conseil;
 - e) il donne au Conseil de direction les moyens d'action nécessaires pour procéder à la recherche et la sélection de personnel de direction.
 - f) il procède à l'évaluation du rendement de tout le personnel.

C. Comité des finances

1. Il est constitué un Comité des finances d'au moins six membres, auquel seront appelés à siéger les responsables des finances des Églises membres du Conseil ou leurs délégués.
2. Le Comité des finances a pour tâches :
 - a) d'examiner les budgets annuels du Conseil et de faire au Conseil de direction les recommandations appropriées;

- b) de surveiller les opérations financières du Conseil et de son administration;
- c) en collaboration avec le Comité du personnel, de recommander les échelles salariales pour toutes les catégories de personnel et pour des postes particuliers;
- d) d'examiner l'état financier courant du Conseil, pour en faire régulièrement rapport au Conseil de direction;
- e) d'examiner le rapport annuel du trésorier, pour présentation au vérificateur;
- f) de recommander des comptables agréés au Conseil de direction pour la vérification des états financiers du Conseil; c'est annuellement que se nomment les vérificateurs et que se présentent les états financiers vérifiés.
- g) de scruter les investissements du Conseil, et de conseiller le trésorier en cette matière;
- h) toutes les sommes d'argent, toutes les valeurs mobilières et tous les autres objets de valeur seront déposés au nom et au crédit du Conseil canadien des Églises auprès d'une banque à charte ou société de fiducie ou, dans le cas des valeurs, auprès d'un courtier en valeurs mobilières, tels que désignés par le Conseil de direction.

D. Comité de la constitution

1. Il est constitué un Comité de la constitution d'au moins six membres.
2. Le Comité de la constitution a pour tâches :
 - a) d'interpréter, sur demande ou au besoin, la constitution et le règlement du Conseil;
 - b) de réviser la constitution et le règlement du Conseil, recommandant au Conseil de direction toute modification jugée désirable ou nécessaire aux termes des articles XV et XVI de la constitution;
 - c) d'examiner les demandes d'adhésion ou la reconnaissance d'organismes non membres.

E. Comité de vérification

1. Il est constitué un Comité de vérification d'au moins trois membres.

2. Le Comité de vérification a pour tâches :

- a) d'examiner les versions préliminaires des états financiers préparés pour vérification;
- b) de recommander à l'approbation du Conseil de direction les états financiers définitifs vérifiés;
- c) d'étudier la ou les recommandations du vérificateur et conseiller le Conseil de direction à leur sujet;
- d) de recommander au Conseil de direction la nomination de vérificateurs et leurs honoraires.

F. Comité des jeunes

1. Il est constitué un Comité des jeunes d'au moins six membres ayant pour objectif d'aider le Conseil et ses membres à intégrer les jeunes dans les activités du Conseil.

2. Le Comité des jeunes a pour tâches :

- a) d'encourager les Églises membres à déléguer de jeunes participants au Conseil des Églises, y compris au Conseil de direction et à ses commissions.
- b) d'observer la participation des jeunes aux divers paliers du Conseil et de faire part de ses constatations et recommandations au Conseil de direction.
- c) de planifier et organiser des activités œcuméniques faisant appel à la participation des jeunes, dans un esprit conforme au concept du forum: étude, action, service et développement du leadership.
- d) d'aider les jeunes et leurs leaders à répondre à la vocation œcuménique au Canada

3. Le Comité des jeunes se compose des membres suivants :

- a) jusqu'à trois représentants de chaque Église membre du Conseil; au moins la moitié des membres du comité seront des représentants de la jeunesse (de moins de trente ans) délégués par leurs Églises respectives;
- b) du personnel des jeunesses nationales, dans les confessions qui en disposent, à titre de membres consultants, sans droit de vote;

- c) des membres cooptés (sans droit de vote) possédant des compétences ou une expérience particulière ou appartenant à des organisations qui partagent les préoccupations du Comité des jeunes.

SECTION X

Agences sous l'égide du Conseil

A. Le Forum canadien des Églises pour les ministères globaux

En 1962, le Conseil canadien des Églises, ayant convenu avec la Canadian School of Missions d'établir l'École canadienne des missions, renommée plus tard Institut œcuménique, en conformité d'une résolution du Conseil de direction du Forum canadien des Églises pour les ministères globaux, précise par les présentes l'entente aux termes de laquelle le Forum canadien des Églises pour les ministères globaux (ci-après dénommé «le Forum»), successeur du Forum œcuménique du Canada, et l'École canadienne des missions, renommée plus tard Institut œcuménique, œuvreront à la poursuite et au développement du travail des institutions auxquelles elle a succédé.

1. OBJECTIF

Le Forum est une agence qui permet aux Églises canadiennes de réfléchir et de travailler ensemble à des questions de mission mondiale ainsi que de porter un témoignage mondial par l'intermédiaire de programmes d'éducation, de formation et de dialogue.

Le Forum permet aux Églises canadiennes et à leurs partenaires:

- a) de réfléchir dans une perspective théologique, de dialoguer et de créer des programmes touchant aux questions de mission globale contemporaine;
- b) de concevoir des programmes œcuméniques concernant des questions de préoccupation commune ayant trait à la mission mondiale;
- c) d'offrir aux chrétiens du Canada et du tiers monde une tribune où partager leurs perspectives sur la mission;
- d) d'offrir des programmes de formation et de réintégration aux personnes engagées dans un ministère interculturel;
- e) de susciter la conscientisation et la participation des étudiants et enseignants en théologie du Canada aux questions de mission contemporaine;

f) d'encourager le respect et le dialogue interreligieux et interculturels.

2. PROGRAMMES

a) Le Forum organise des programmes qui ont pour centre d'intérêt des questions de mission globale; qui sont œcuméniques dans leur perspective et leur structure; qui se rattachent étroitement au programme de mission actuel des Églises et institutions qui les parrainent au niveau national ou régional; qui ont une portée ou des implications nationales et pour lesquels on dispose d'un budget suffisant et le personnel dispos d'assez de temps

b) Le Forum a pour tâches :

(1) d'offrir des cours et services d'orientation missionnaire et de réintégration aux personnes engagées dans le ministère interculturel.

(2) d'organiser des conférences, des tournées et des colloques et d'autres programmes en vue de promouvoir l'éducation théologique globale;

(3) d'aider à l'organisation d'activités et de projets d'éducation missionnaire régionale;

(4) d'organiser la venue au Canada de dirigeants des Églises du monde, et plus particulièrement du tiers monde;

(5) d'aider à l'organisation de consultations et d'ateliers pour les conseils et agences missionnaires canadiennes;

(6) de mettre sur pied des projets pilotes dans des nouveaux domaines reliés aux préoccupations missionnaires;

(7) de produire des ressources touchant aux questions d'actualité reliées à la mission et au ministère globaux.

3. RELATIONS

Le Forum est une agence de programmes des Églises canadiennes qui fonctionne sans lien de dépendance avec le Conseil canadien des Églises, mais sous son égide. Par conséquent :

a) le travail du Forum se rattache étroitement à celui des Conseils et agences missionnaires des organismes parrains;

- b) le Forum maintient des relations étroites avec les comités et projets interreligieux et le personnel des organismes parrains;
- c) les programmes du Forum sont conçus en étroite consultation avec les organismes parraineurs, avec les organismes religieux et avec les organisations partenaires et toute organisation œcuménique, en fonction des besoins.

4. ADHÉSION ET ADMINISTRATION

- a) Le Forum est administré par un Conseil de direction formé d'un maximum de vingt personnes se rangeant sous trois catégories :

- (1) La catégorie I (pas moins des deux tiers du Conseil) est constituée de représentants des Églises parraineuses. et des organismes partenaires.

1.1 Les Églises parraineuses et les organismes religieux soutiennent le budget annuel de fonctionnement du Forum et peuvent participer à ses programmes.

1.2 Les organismes partenaires incluent le Conseil canadien des Églises, la Canadian Theological Students' Association et toute autre organisation œcuménique approuvée par le Conseil d'administration.

La composition de la catégorie I doit être approuvée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif; cette catégorie peut être représentée sitôt l'approbation reçue.

- (2) La catégorie II porte le titre de Membres actifs. Il s'agit de personnes qui, vouées aux objectifs du Forum, appuient son travail et participent à ses programmes.

Les représentants de cette catégorie sont élus pour un terme de trois ans et peuvent servir deux mandats consécutifs.

- (3) Les membres de l'équipe du personnel participent aux réunions du Conseil de direction, avec droit de parole mais sans droit de vote..

- (4) Le quorum est de 51 % des membres.

- (5) Le Conseil d'administration se réunit normalement au moins deux fois l'an.

- (b) Le Comité exécutif du Conseil d'administration se compose du président, du trésorier, de représentants des Comités permanents et d'au moins un autre membre du Conseil d'administration. Ils sont élus pour un terme de deux ans. Un membre du personnel participe, avec droit de parole mais sans droit de vote.
- (c) Le Conseil de direction constitue un Comité des finances, un Comité de l'immeuble, un Comité du personnel, un Comité des programmes et tout autre comité jugé nécessaire.
- d) Le Conseil de direction élit un Comité des nominations qui a pour tâches :
 - (1) d'inviter les Églises et institutions parraineuses à désigner des membres du Conseil de la catégorie I;
 - (2) de proposer des nominations dans la catégorie II.
 - (3) de proposer une liste de membres du Conseil, y compris le Comité exécutif et les comités permanents proposés, lors de la première réunion de chaque automne du Conseil d'administration;
 - (4) de proposer des membres pour combler toute vacance survenue entre les réunions annuelles.

Il est de la responsabilité du Comité des nominations de faire rapport à la réunion annuelle du printemps du Conseil d'administration. Le rapport inclura la liste de membres et de directeurs que le Conseil transmettra à l'assemblée générale annuelle pour confirmation des membres de la catégorie I et élection des membres de la Catégorie II.

- e) L'assemblée annuelle du Forum a lieu en mai ou juin de chaque année. Ce sera l'occasion, pour le Conseil d'administration, de faire rapport à ses Églises et organismes ecclésiastiques parraineurs, ainsi qu'à l'ensemble de ses membres.

À l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration :

1. Élit au Conseil les membres de la catégorie II;
2. Reçoit les états financiers vérifiés;
3. Nomme les vérificateurs pour l'année qui vient.

- f) Le Forum recherchera son appui financier auprès des Églises et institutions qui le parrainent, des fondations et agences intéressées et du gouvernement, de même que des Amis du Forum, ainsi que sous la forme d'honoraires pour services rendus. Ses revenus

additionnels peuvent provenir d'offrandes, de legs, de dons spéciaux ou de tout investissement fait à cette fin.

Le trésorier du Forum canadien des Églises pour les ministères globaux garde ou fait garder le compte des recettes et débours dudit Forum, qui sont vérifiés annuellement. Le Conseil de direction approuve le budget, sur proposition du Comité des finances.

- g) Le Conseil canadien des Églises, ou toute autre institution lui succédant, garde en fiducie, pour l'usage et l'avantage du Forum canadien des Églises pour les ministères globaux, les propriétés, fonds et investissements formellement détenus en fiducie pour lui par L'École canadienne des missions et Institut œcuménique et les institutions lui succédant. Ces propriétés, de même que tout investissement détenu, sont investis, réinvestis ou vendus sur la recommandation du Conseil de direction du Forum.

5. PERSONNEL

- a) L'équipe du personnel du Forum est constituée par le Conseil de direction, devant qui elle est responsable. Les responsabilités de chaque membre du personnel sont décrites en détail dans une description de tâches préalablement approuvée par le Conseil d'administration.
- b) les conditions d'emploi du personnel sont énoncées dans la politique du Forum concernant le personnel, approuvée par le Conseil d'administration.

6. AMENDEMENTS

Tout amendement au présent règlement est proposé au Conseil canadien des Églises par le Conseil d'administration du Forum. Toute motion de proposition d'amendement doit être communiquée aux membres du Conseil du Forum au moins deux mois avant la réunion au cours de laquelle la motion sera étudiée, puis rapportée à l'Assemblée annuelle.

Le Conseil canadien des Églises est habilité à donner suite à tout amendement, aux termes de l'article XIV de sa constitution.

Approuvé par le Conseil d'administration du Forum canadien des Églises du Canada pour les ministères globaux le 25 janvier 1999

Adopté par le Conseil de direction du Conseil canadien des Églises le 13 mai 1999

SECTION XI

Lignes directrices relatives aux déclarations du conseil

1. OBJECTIF ET GENRES DE DÉCLARATIONS

- a) Le Conseil peut occasionnellement être appelé à faire des déclarations publiques. L'initiative de faire une déclaration publique peut provenir de la vie même du Conseil, à la demande d'au moins *trois* une de ses Églises membres, ou à celle du gouvernement du Canada ou d'une organisation non gouvernementale nationale. La nécessité de faire une déclaration peut découler d'événements et de situations qui obligent le Conseil et ses membres à prendre ouvertement position.
- b) On entend par «déclaration» les mémoires au gouvernement, aux comités parlementaires et judiciaires, les lettres ouvertes et télégrammes aux gouvernements, les communiqués de presse et déclarations aux médias, les appels à la prière et à l'action et les lettres ouvertes adressées aux Églises ou à leurs dirigeants.
- c) Les déclarations publiques ont pour objet :
 - (1) de s'adresser aux membres du Conseil pour leur faire prendre conscience de sujets qui peuvent requérir une unité de pensée ou d'action;
 - (2) de susciter des débats publics sur des sujets donnés et influencer l'opinion publique canadienne.
 - (3) d'influencer les politiques et actions du Gouvernement canadien relativement à des sujets qui font la préoccupation commune de la communauté chrétienne;
 - (4) d'influencer, de concert avec les collègues de la communauté internationale, les politiques et actions d'autres gouvernements en matière de justice, de paix et de qualité de la vie humaine.

2. ORGANISMES RESPONSABLES

Sont habilités à faire des déclarations publiques :

- a) le Conseil de direction;
- b) le Comité exécutif, entre les réunions du Conseil de direction (en cas d'urgence);

- c) l'Assemblée;
- d) le secrétaire général ou son délégué, dans les situations qui justifient une action immédiate, après consultation avec le Comité exécutif;
- e) les commissions, dans leur sphère de compétence.

3. AMORCE ET DÉMARCHE

- a) La nécessité de faire une déclaration publique peut être évoquée par une Église membre, un membre de l'Assemblée, le Conseil des gouverneurs ou le Comité exécutif, une coalition d'action sociale, une commission ou le personnel du Conseil.
- b) après que les cadres supérieurs ou, en cas d'urgence, le secrétaire général a éprouvé la viabilité du projet et y a donné son approbation de principe, on en confie la rédaction préliminaire à un organisme compétent, habituellement une commission ou un sous-comité, une coalition, le personnel du Conseil ou un groupe ad hoc de personnel des Églises et de bénévoles convoqués à cette fin.
- c) le Conseil de direction, le Comité exécutif ou le secrétaire général, en consultation avec le président, accorde son acceptation de principe à tout projet de préparation d'une déclaration au nom du Conseil.. Le président et le secrétaire général approuvent également le texte final de toute déclaration émise au nom du Conseil.
- d) aucune déclaration n'est faite sans avoir préalablement été étudiée par un groupe informé et compétent rattaché au Conseil. Toutefois, dans une situation d'urgence nécessitant une déclaration publique du Conseil, le secrétaire général, sur recommandation d'une commission, d'un comité ou d'une coalition ou après consultation du personnel ou d'autres cadres responsables des Églises, peut émettre une déclaration au nom du Conseil, pourvu que cette dernière soit conforme à la politique établie du Conseil, après consultation de membres du Conseil de direction de trois Églises, soit un de chacune du Comité exécutif.
- e) Les commissions ou comités peuvent s'exprimer en leur nom propre pourvu que, de l'avis du secrétaire général et du président, leurs déclarations soient conformes aux déclarations antérieures du Conseil et à ses principes.
- f) si une déclaration est signée par plusieurs Églises, il est donné à chacune d'elles une occasion de réviser la déclaration selon ses propres procédés, en tenant compte des exigences de la situation et des besoins des autres partenaires.

- g) Toute mesure prise par les commissions, les comités ou le secrétaire général fait l'objet d'un rapport à la prochaine réunion du Conseil de direction.
- h) normalement, le Conseil n'endosse pas la déclaration d'une autre organisation. Si, en certaines circonstances, il s'avère préférable de faire une déclaration conjointe avec d'autres organisations d'une même ligne de pensée, le Conseil peut y participer, mais aux conditions suivantes :
 - (1) qu'il soit clair qu'il s'agit d'une initiative conjointe;
 - (2) que des représentants du Conseil participent à la production de la déclaration.
- i) Il n'est ni approprié, ni de la compétence du Conseil, que ce dernier réponde à chaque demande de déclaration publique de la part du Gouvernement du Canada ou d'autres organisations. Le Conseil doit être ouvert aux initiatives nouvelles conformes à la politique et aux objectifs de l'organisation, mais normalement, il n'envisagera pas de faire une déclaration publique sur un sujet qui n'a pas été étudié par un organisme appartenant ou apparenté au Conseil. Lorsque le Comité exécutif et le Conseil de direction sont incapables d'agir, le secrétaire général, après consultation de collègues du personnel, de cadres supérieurs et d'autres membres de la direction des Églises, fera appel à son jugement personnel pour proposer ou rejeter des demandes de déclarations publiques, faisant ensuite rapport de ses décisions au Comité exécutif.

SECTION XII

Création de projets

1. DÉFINITION ET OBJECTIF

- a) Un projet œcuménique est une tâche très spécifique adoptée par le Conseil, laquelle peut exiger du temps de la part des cadres supérieurs et du personnel de soutien du Conseil, du personnel associé et des ressources administratives du Conseil.
- b) Un projet œcuménique peut consister en :
 - (1) une tâche à long terme ou à responsabilité permanente de haute priorité, ou encore de portée nationale ou internationale;
 - (2) un projet à court terme, de portée nationale ou internationale;

(3) la préparation d'une consultation ou d'une activité extraordinaire.

c) L'objectif d'un projet œcuménique consiste à :

(1) accomplir une tâche proposée en commun par une ou plusieurs Églises membres

(2) porter le témoignage, parmi les nations, d'une commune vie chrétienne;

(3) aider les Églises du Canada à grandir en connaissance, en compréhension et en communauté commune en s'attaquant ensemble à une tâche commune.

2. PROPOSITION, APPROBATION ET LANCEMENT

a) La demande initiale d'étude d'un projet particulier peut provenir d'une ou plusieurs Églises membres, d'une commission ou d'un comité du Conseil, d'une coalition ou du personnel du Conseil.

b) La proposition d'un projet peut être présentée à une réunion de l'Assemblée pour information ou recommandation et à une réunion du Conseil de direction pour approbation ou acheminement.

c) Pour recevoir l'approbation, le projet doit inclure :

(1) une déclaration d'objectif qui tienne compte des priorités du Conseil;

(2) l'estimation de la durée du projet;

(3) une procédure provisoire;

(4) le personnel requis, s'agissant de celui du Conseil;

(5) le budget particulier requis;

(6) un aperçu informel des Églises membres qui appuient le projet par leur personnel et/ou leurs fonds.

d) Toute proposition de grande envergure nécessitant un appui important des Églises et des fonds spéciaux doit être approuvée par le Conseil de direction et les Églises participantes. En cas d'urgence, s'il s'agit d'un projet qui est conforme aux politiques établies du Conseil

et à un budget approuvé, le secrétaire général use de sa discrétion et fait rapport dès que possible à une réunion du Comité exécutif, lequel fait ensuite rapport au Conseil de direction.

3. PROCESSUS

- a) il est donné à chaque Église membre l'occasion de participer à la formulation du projet à sa première étape et il lui est loisible de participer au projet même. La première étape inclut l'estimation du budget et du nombre de personnes de chaque Église dont on s'attend à la participation. Des Églises non membres ou des organismes apparentés peuvent également participer.
- b) normalement, tout projet requérant un budget particulier est financé par les Églises participantes.
- c) toute Église membre ou membre associé a le droit de participer aux projets du Conseil et peut prendre à tout moment la décision de participer ou de se retirer à étape du processus de planification, pourvu qu'elle consente à partager la responsabilité administrative et le coût financier entraînés par sa décision tardive de participer ou de se retirer.
- d) l'approbation finale d'un projet de grande envergure, l'adoption d'un budget et la constitution du groupe de planification sont de la responsabilité du Conseil de direction, ou du Comité exécutif sous réserve de l'autorisation du Conseil de direction.
- e) on prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux Églises non membres et aux agences apparentées de participer aux projets.
- f) on présentera au Conseil des gouverneurs des rapports d'étape et, les travaux terminés, un rapport final.

SECTION XIII

Amendements

La procédure d'adoption, d'amendement ou de suspension du Règlement du Conseil sera celle prévue à l'article XIV de la Constitution.

Tel qu'amendé par le Conseil général du CCE en novembre 1991

Tel qu'approuvé en tant que Règlement provisoire par le Conseil de direction du CCE en novembre 1992

Tel qu'accepté par le Conseil de direction du CCE en mai 1993

Tel qu'amendé par le Conseil général du CCE en novembre 1996

Tel qu'approuvé par le Conseil de direction du CCE en 8 novembre 2000

ANNEXE - POUR INFORMATION

Les paragraphes ci-dessous ne visent qu'à informer : ils ne font pas partie de la Constitution ni du Règlement du Conseil canadien des Églises.

1. COALITIONS

Les Coalitions sont des groupes de travail œcuméniques formés par des Églises et agences participantes pour œuvrer à des questions particulières de justice sociale.

Les Conseils des Coalitions sont l'un des moyens pris par les Églises et agences participantes pour continuer de remplir leur mandat. Elles sont formées de représentants d'Églises et agences participantes. Ces conseils sont les organismes décisionnels en matière de programmes et de priorités des Coalitions, dans le contexte des mandats convenus. Les membres des Conseils sont responsables devant leurs agences et Églises membres.

2. COMITÉ DES PRIORITÉS ET DE L'ADMINISTRATION DES COALITIONS

a) Objectif

Ce Comité agit au nom des Églises et organismes religieux en ce qui a trait au mandat et aux aspects administratifs de la vie des Coalitions pour la justice sociale dont les Églises et les Coalitions ont convenu de s'occuper collectivement, conformément à la vision de la Commission.

b) Composition

Les organismes ecclésiastiques activement engagés dans au moins 50 % des coalitions sont invités à être membres de ce comité. Chaque Église membre a droit à un délégué avec droit de vote. En outre, l'Église membre peut déléguer jusqu'à trois personnes représentant différents aspects de sa vie, lesquels ont droit de parole mais non de vote.

c) Responsabilités

Le Comité est responsable devant les Églises et les organismes religieux participant aux coalitions; il fait rapport à la Commission pour information, afin de faciliter le processus de coordination et est directement responsable des fonctions suivantes :

- (1) déterminer la réaction collective des Églises et des organismes religieux aux budgets annuels des coalitions;
- (2) jouer le rôle d'agent des Églises dans la négociation et le contrôle des affaires relatives au personnel des coalitions ainsi qu'aux questions salariales les concernant, et exercer le rôle d'employeur lors de procédures de règlement des griefs (la politique en vigueur est la Politique concernant le personnel des coalitions);
- (3) établir et appliquer les procédures de révision régulière du mandat des coalitions;
- (4) explorer les possibilités de collaboration entre les coalitions.

(Il sera rédigé un protocole d'entente précisant davantage le rôle de ce comité.)

**LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES
RÈGLEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

Constitution en société et Affaires.....	1
Adhésion	1
Critères d'appartenance	2
Églises résultant d'une union.....	3
Membre associé	3
Participation des organisations non membres.....	4
Conseil de direction et Comité exécutif.....	4
Assemblée	7
Directeurs	7
Commissions du Conseil.....	9
A. Commission foi et témoignage	9
B. Commission justice et paix	11
Comités permanents du Conseil.....	14
A. Comité des nominations.....	14
B. Comité du personnel.....	16
C. Comité des finances	16
D. Comité de la constitution	17
E. Comité de vérification	17
F. Comité des jeunes.....	18
Agences sous l'égide du Conseil.....	19
A. Le Forum canadien des Églises pour les ministères globaux.....	19
Lignes directrices relatives aux déclarations du conseil.....	24
Création de projets	26
Amendements	29